



<p><b>Direction générale de l'alimentation</b> <b>Sous-direction de la sécurité sanitaire des aliments</b> <b>Bureau des produits de la mer et d'eau douce</b> <b>251 rue de Vaugirard</b> <b>75 732 PARIS CEDEX 15</b> <b>0149554955</b></p>	<p><b>Instruction technique</b> <b>DGAL/SDSSA/2014-918</b> <b>20/11/2014</b></p>
---	--

**Date de mise en application :** Immédiate

**Diffusion :** Tout public

**Date limite de mise en œuvre :** 12/12/2014

**Cette instruction n'abroge aucune instruction.**

**Cette instruction ne modifie aucune instruction.**

**Nombre d'annexes :** 0

**Objet :** Consultation des inspecteurs des produits de la pêche en vue d'une mise à jour de la liste des navires de pêche français (hors agréés) dans SIGAL

<b>Destinataires d'exécution</b>
DD(CS)PP DDPP COSIR

**Résumé :** La présente note a pour objet de présenter le travail mis en place par la DGAL pour intégrer l'ensemble des navires de pêche, qu'ils soient agréés ou non, à la base de formation Sigal. Avant d'intégrer ce travail à la base de production, je vous demande de bien vouloir faire remonter vos remarques à la DGAL, avant le 12 décembre 2014.

**Textes de référence :** Règlement (CE) n°852/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires.

Règlement (CE) n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale.

Règlement (CE) n°854/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine.

Règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux.

## **Contexte**

Les navires de pêche de production primaire doivent faire l'objet d'inspections régulières de l'autorité compétente au titre du règlement (CE) n°852/2004 (annexe I – production primaire) et des dispositions applicables du règlement (CE) n°853/2004 (annexe III section VIII).

A l'issue de la dernière mission de l'Office alimentaire et vétérinaire (OAV), qui s'est déroulée en France du 26 avril au 7 mai 2010, une des recommandations était : « *L'autorité compétente centrale devra effectuer des inspections régulières des navires de pêche de production primaire conformément au paragraphe 1 b), de l'annexe III, du règlement (CE) n° 854/2004* ».

Pour cette raison, et de manière à faciliter la planification et l'organisation des contrôles, il est nécessaire de disposer d'une liste exhaustive des établissements « navires de pêche primaire » soumis à inspection : les navires de pêche primaire doivent donc être intégrés dans la base Sigal.

Par définition, les navires agréés (usines, congélateurs, expéditeurs de coquillages) sont déjà enregistrés dans la base Sigal. En revanche, la DGAL ne dispose pas actuellement d'une liste de navires de pêche non agréés. Le Ministère chargé de l'écologie (direction de la pêche maritime et de l'aquaculture) tient en parallèle à jour un registre officiel, qui est une liste de tous les navires, qu'ils soient agréés ou non: il s'agit du registre de la flotte UE consultable à l'adresse infra :

<http://ec.europa.eu/fisheries/fleet/index.cfm?method=Search.ListSearchSimple>

## **Intégration sur la base formation de Sigal**

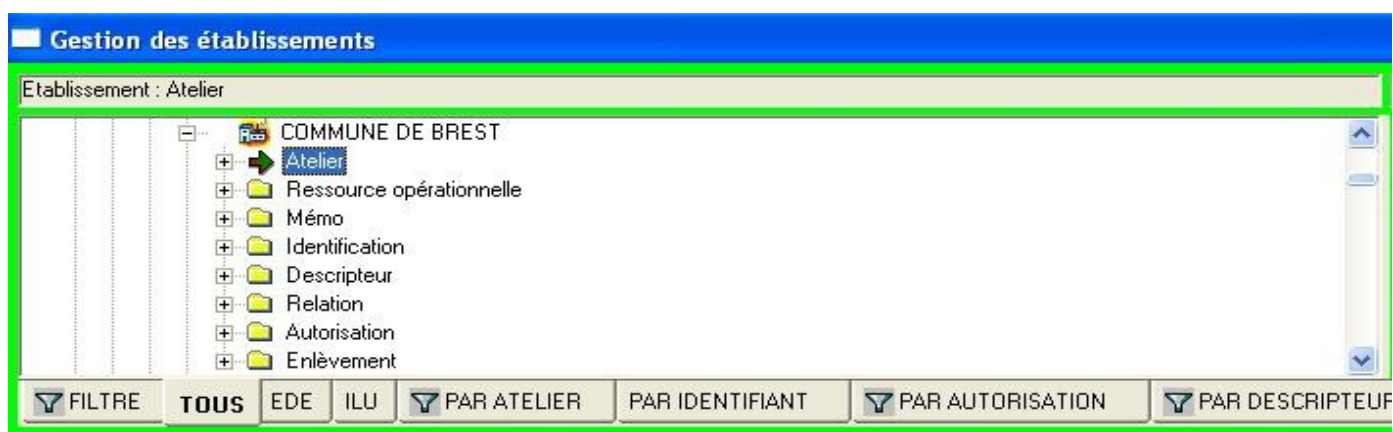
Le BMOSIA a rapproché la liste de tous les navires de pêche compilés dans le registre de la flotte UE des données déjà présentes dans Sigal (navires agréés) et a réalisé une intégration de ces données dans la base de formation Sigal.

Il en découle que l'intégralité (ou la quasi-intégralité) des navires naviguant a pu d'ores et déjà être intégrée dans la base Sigal de formation. Le premier but de cette intégration est que vos services puissent avoir à disposition une liste complète qui comprenne donc les navires non agréés et vous permette d'assurer la programmation d'un minimum d'inspections.

Même sans cet enregistrement préalable les inspections peuvent bien évidemment se faire (et la fiche établissement/ atelier être créée *a posteriori* dans Sigal). Le second objectif poursuivi est d'éviter autant que faire se peut aux inspecteurs la saisie de données déjà existantes dans d'autres bases de données.

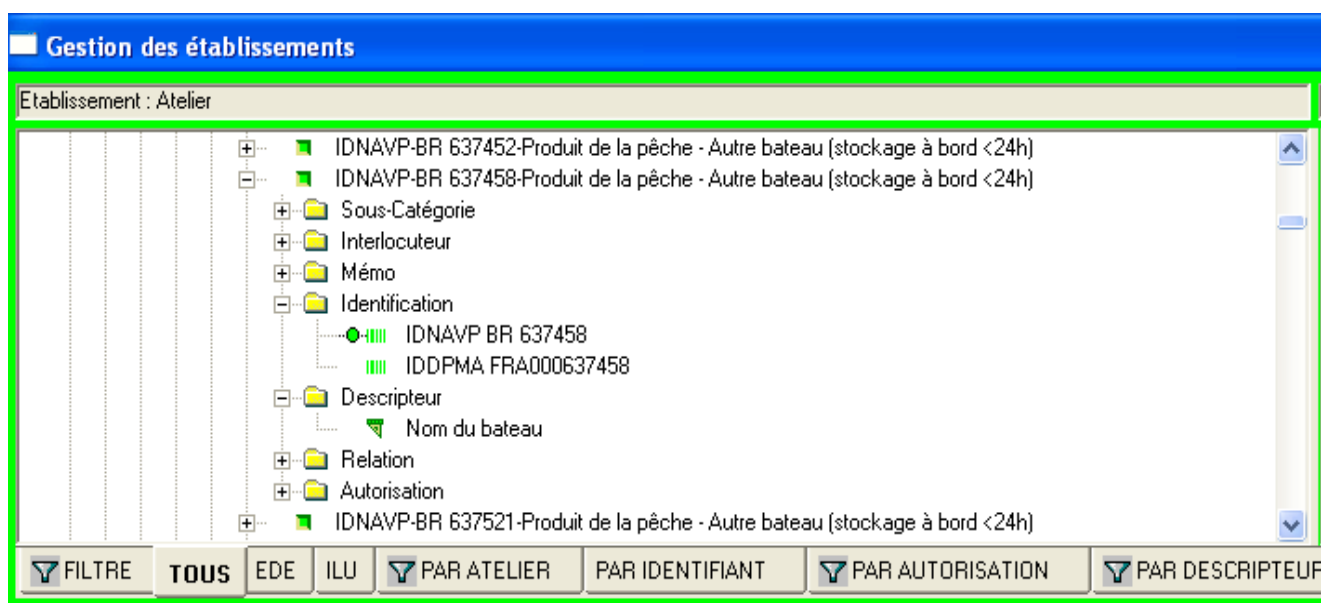
L'inconvénient majeur de la solution ici décrite, et la seule que nous ayons pu retenir (injecter le registre UE de la DPMA dans Sigal), est le fait d'engendrer potentiellement des doublons (présence d'un même établissement/ atelier avec deux ILU différents) pour les navires agréés déjà enregistrés dans Sigal par vos soins et qui risquent d'être à nouveau « injectés » dans la base de formation Sigal en recourant à la liste du registre UE des navires tenue par la DPMA et évoquée précédemment.

A la suite de cette intégration,



- Tous les ateliers navires, agréés ou non, sont rattachés à l'établissement « mairie de la commune du port d'attache ». C'est une mention par défaut, qui a sa limite mais pourra être corrigée au fil de vos inspections, chaque fiche d'atelier/établissement étant mise à jour à cette occasion.

- Tous les ateliers navires agréés ou non sont liés à une classe atelier « Produits de la pêche - Autre bateau (stockage à bord < 24h) », par défaut.



- Tous les ateliers navires portent l'identifiant IDNAVP correspondant à la marque extérieure du navire (exemple:BR 637458). Par ailleurs, un identifiant secondaire IDDPMA a été défini et correspond à l'immatriculation du navire.(exemple:FRA000637458).

- Seul le nom du bateau apparaît en tant que descripteur bateau.

ETABLISSEMENT - DESCRIPTEUR - PROPRIETES	
Etablissement	COMMUNE DE BREST SIRET 21290019500018 29019 BREST CEDEX 2
Atelier	IDNAVP-BR 637458-Produit de la pêche - Autre bateau (stockage à bord <24h)
Descripteur	NM_BATEAU Nom du bateau
Valeur de descripteur	
Résultat	AR BLEIZ Unité
Utilisé du	10/05/2012 au 00/00/0000
N° 100019774862, créé le 13/11/2014, modifié le 13/11/2014 par SDPRAT/BMOSIA - Régis DUTOT	

Cette nouvelle liste est déjà actuellement visible dans Sigal « base formation », avant son intégration potentielle mais dans ce cas définitive dans Sigal « production ».

Je demande donc aux COSIR et personnes-ressources de se rapprocher rapidement des inspecteurs concernés dans les départements littoraux pour analyser et évaluer l'impact de cette intégration et examiner si les données intégrées conviennent bien aux besoins des inspecteurs (importance du nombre de doublons créés pour les navires agréés, intérêt d'autres descripteurs) et n'engendrent pas de difficultés sévères.

Je compte sur votre implication pour assurer la qualité des données saisies et je vous invite ainsi à **me transmettre avant le 12 décembre 2014, délai de rigueur avant transfert de la base Sigal formation vers la base Sigal production**, toutes les remarques et suggestions que vous souhaitez apporter à la base ainsi établie.

A l'issue de ce délai, vos retours seront rapidement analysés par la DGAL et, sauf problème justifié, le transfert dans la base de production se fera alors ; je vous inviterai alors à corriger rapidement les doublons, notamment liés aux établissements agréés.

Votre interlocuteur : [bpmed.sa.sdssa.dgal@agriculture.gouv.fr](mailto:bpmed.sa.sdssa.dgal@agriculture.gouv.fr) ou Laurence Rudloff  
01.49.55.49.90

Le Directeur Général de l'Alimentation

Patrick DEHAUMONT